PRÉFÈTE
DU PUY-DE-DÔME
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Auvergne-Rhône-Alpes

Unité interdépartementale Cantal/Allier/Puy de Dôme
7 rue Léo Lagrange
63000 Clermont-Ferrand

Clermont-Ferrand, le 23/09/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 21/09/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

ROCKWOOL FRANCE SAS

ZI du Puits du Manoir
BP 3
63700 Saint-Éloy-Les-Mines

Références : 20260923-RAP-63-0759-SuiteMEDRockwool
Code AIOT : 0005600419

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21/09/2026 dans l'établissement ROCKWOOL FRANCE SAS implanté ZI du puits du manoir BP 3 63700 Saint-Éloy-les-Mines. L'inspection a été annoncée le 07/09/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

La visite est réalisée pour constater les suites de la mise en demeure du 5 juin 2026 et de l'arrêté préfectoral du 17/12/2025.
Elle a aussi été l'occasion de confirmer le caractère non substantiel de deux modifications projetées sur le site (relatives à l'implantation d'un nouveau système de filtration des émissions dans l'air et d'un bâtiment permettant la maintenance des filtres à l'abri de la pluie).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ROCKWOOL FRANCE SAS
- ZI du puits du manoir BP 3 63700 Saint-Éloy-les-Mines
- Code AIOT : 0005600419
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

L'usine ROCKWOOL de Saint-Eloy-les-Mines fabrique de la laine de roche et des produits isolants pour le secteur du bâtiment et de l'industrie.
Le site de ROCKWOOL est un établissement classé Seveso Seuil haut pour son stockage de produits toxiques dans le cadre de la fabrication du liant servant au durcissement de la laine de roche.
Le site est également classé IED (directive européenne sur les gros émetteurs) pour son activité de fabrication de laine de roche. L'enjeu principal du site concernant les risques chroniques réside dans la maitrise de ses émissions atmosphériques.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- Plans d'urgence
- Risque incendie
- Risque toxique

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
2	Plan d'opération Interne	Code de l'environnement du 24/09/2020, article R515-100	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant, Mise en demeure, respect de prescription	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois
3	Réduction maximale du risque lié au feu de palettes	Arrêté Préfectoral du 17/12/2025, article 1.2.3.	/	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	15 jours
4	Suites incendie bâtiment 4	Code de l'environnement du 11/08/2025, article R512-69	Avec suites, Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	15 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)
1	Dispositions techniques - Etude de danger	Arrêté Préfectoral du 17/12/2025, article 1.2.1	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription, Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
5	Modifications non substantielles - filtres à cassettes	Autre du 11/09/2026	/

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les dispositions techniques permettant de respecter la mise en demeure ont été mises en place. La mise à jour du POI (également objet de l'arrêté de mise en demeure) nécessite encore quelques modifications et une version amendée devra être déployée sous un mois.
Une justification technico-économique concernant la réduction maximale des effets ou de la probabilité d'occurrence d'un feu de palettes en bordure de site doit être transmise d'ici fin septembre ainsi qu'une analyse de la conformité réglementaire de bâtiments soumis à la réglementation entrepôts (rubrique ICPE 1510).
Les modifications portées à connaissance de l'inspection récemment, concernant la mise en place d'un filtre à cassettes sur le fibrage ligne 2 et d'un bâtiment de réfection des filtres à cassettes de la ligne 3, sont considérées comme non substantielle et peuvent être mises en œuvre.

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** Dispositions techniques - Etude de danger

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/12/2025, article 1.2.1
Thème(s) : Risques accidentels, Mesures techniques
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 05/05/2026 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription, Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective • date d'échéance qui a été retenue : 13/07/2026
Prescription contrôlée : Les éléments suivants définis dans l'étude de danger susvisée et conditionnant la maîtrise des risques accidentels sont mis en place : - mur écran de 1,5 m de hauteur en limite de propriété au niveau de la cuve d'oxygène liquide, - blocs béton à proximité de la cuve d'oxygène liquide,[...]
Constats : A la suite de l'inspection du 5 mai 2026, il avait été conclut que: **"**Ces obligations étant issues de l'étude de danger de 2025, rédigée par l'exploitant et son cabinet conseil, il est surprenant que l'exploitant ne soit pas en mesure de mettre en œuvre les dispositifs décrits et associés à ses hypothèses. Cette étude ayant déjà fait l'objet de nombreux échanges avec l'inspection, il n'est pas envisagé de modifier les dispositions opposables. L'exploitant doit mettre en œuvre les dispositions dans les meilleurs délais. Cela concerne en particulier le mur permettant de contenir les effets de suroxygénation sur site. Ce phénomène, s'il n'est pas contenu sur le site, entraîne une incompatibilité avec le PPRT actuel. La vente du terrain, permettra à terme de contenir les effets sur site mais le PPRT ne sera toujours pas compatible. L'exploitant doit donc réaliser les travaux appropriés. [...] l'inspection demande à l'exploitant: - de confirmer que les dispositifs en place autour de la cuve d'oxygène permettent d'éviter la collision avec des véhicules et si ce n'est pas le cas de mettre des dispositifs de protection adaptés [...]" L'obligation de mise en place d'un mur permettant de contenir les effets de suroxygénation sur site a été imposé par la mise en demeure du 5 juin 2026. Suite à cette dernière, l'exploitant a indiqué:

- qu'il allait mettre en place un dispositif provisoire sur la clôture permettant de contenir les effets sur site (bâche plastifiée),
- qu'à terme un bardage serait installé le long des canalisations d'azote en cours d'implantation dans le cadre du projet de décarbonation de la ligne 1.
La mise en place de la bâche a été constatée lors de l'inspection faisant l'objet de ce rapport. Elle permet de conserver le nuage toxique sur le site, comme aurait pu le faire le mur prévu dans l'étude de danger du site.
Des blocs bétons ont également été ajoutés à proximité de l'entrée de la zone de stockage de la cuve d'oxygène.

Le premier point de la mise en demeure du 5 juin 2026 est considéré satisfait.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 **:** Plan d'opération Interne

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 24/09/2020, article R515-100

Thème(s) : Risques accidentels, Plan d'urgence

Point de contrôle déjà contrôlé :
- lors de la visite d'inspection du 05/05/2026
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant, Mise en demeure, respect de prescription
- date d'échéance qui a été retenue : 10/09/2026

Prescription contrôlée :
I.-Afin d'atteindre les objectifs énoncés à l'article L. 515-41, le plan d'opération interne définit, notamment, les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens mis en œuvre par l'exploitant de nature à :
1° Contribuer à fournir à l'autorité compétente les informations nécessaires à l'établissement des plans d'urgence et à la détermination des mesures et des obligations incombant à l'exploitant mentionnées au III ;
2° Assurer, en ce qui concerne l'exploitant, la remise en état et le nettoyage de l'environnement après un accident majeur. Ce plan est établi avant la mise en service.
Il est testé à des intervalles n'excédant pas un an et mis à jour à des intervalles n'excédant pas trois ans.

Constats :
POI mis à jour a été transmis au SDIS63 et à la DREAL le 10/06/2026.
Le SDIS n'a pas de remarques. L'inspection a fait des remarques par mail du 11 septembre 2026.
La version définitive du document n'étant pas déployée, **la mise en demeure n'est pas satisfaite sur ce point.**

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
L'exploitant doit prendre en compte les remarques relatives aux différences de scénarios (etude de danger et POI), aux moyens et méthodes prévus pour la remise en état et le netoyage après un accident majeur et les détails de forme pour une diffusion aux services (SDIS, préfecture, DREAL) sous un mois.

Certaines remarques concernant l'articulation avec les services externes (préfecture notamment) et l'articulation avec le PPI, il est convenu d'attendre la réalisation de l'exercice PPI pour modifier le document suite à un échange avec les services concernés.
L'exercice PPI est prévu fin 2026 ou début 2027.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 3 **:** Réduction maximale du risque lié au feu de palettes

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/12/2025, article 1.2.3.
Thème(s) : Risques accidentels, incendie
Prescription contrôlée : L'exploitant analyse les mesures de maîtrise du risque envisageables et met en œuvre celles dont le coût n'est pas disproportionné par rapport aux bénéfices attendus, soit en termes de sécurité globale de l'installation, soit en termes de sécurité pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Il transmet sous 6 mois à l'inspection des installations classées le résultat de cette analyse pour les phénomènes 23 et 24 (feux de palettes). L'analyse comprendra à minima les points suivants : - modalités/contraintes associées au déplacement et/ou à la réduction de l'inventaire des stockages de palettes afin que les effets thermiques d'un incendie associé soit contenu sur le site, - temps de réponse associés à différents systèmes de détection incendie, - temps de réponse associés à différents types d'extinction (mobiles ou fixes), - implantation d'un ou de plusieurs murs coupe-feu en limite de propriété.
Constats : L'exploitant a présenté le début de son analyse sur le sujet et il a également été constaté qu'actuellement les stocks de palettes avaient été éloignés de la limite de propriété (dans le cadre des travaux JEDI).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Une étude des différentes possibilités de réduction du risque répondant aux demandes de l'arrêté sera transmis pour la fin septembre 2026. L'étude comprendra la situation actuelle et future (post travaux JEDI) et précisera les délais associés.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 15 jours

N° 4 **:** Suites incendie bâtiment 4

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 11/08/2025, article R512-69
Thème(s) : Risques accidentels, Déclaration accident
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 05/05/2026 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant • date d'échéance qui a été retenue : 13/08/2026
Prescription contrôlée : L'exploitant d'une installation soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1. Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport

d'incident est transmis par l'exploitant au préfet et à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les substances dangereuses en cause, s'il y a lieu, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures d'urgence prises, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme. Si une enquête plus approfondie révèle des éléments nouveaux modifiant ou complétant ces informations ou les conclusions qui en ont été tirées, l'exploitant est tenu de mettre à jour les informations fournies et de transmettre ces mises à jour au préfet ainsi qu'à l'inspection des installations classées.
La déclaration mentionnée au premier alinéa et le rapport mentionné au deuxième alinéa sont adressés sous forme dématérialisée d'une téléprocédure. Les informations relatives aux installations mentionnés à l'article R. 517-1, ainsi que les informations susceptibles de porter atteinte aux intérêts mentionnés au I de l'article L. 124-4 et au II de l'article L. 124-5, demeurent transmises sous une forme non dématérialisée permettant d'en assurer la confidentialité.

Constats :
Suite à l'inspection du 5 mai, il avait été demandé: "L'exploitant devra compléter son plan d'actions suite à cet accident afin de vérifier la conformité de ses stockages soumis à la rubrique 1510 et aux obligations associées (liste non exhaustive : dispositions constructives, règles d'implantation, désenfumage, dimension des stockages, cantonnement, conditions de stockage...). Ces éléments justifiés par une comparaison de l'existant aux obligations réglementaires imposées dans l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 seront transmis à l'inspection sous 3 mois. Il devra fournir une étude de flux thermiques relative à ces stockages qui sera ajoutée dans la prochaine révision de son étude de danger et intégrer les dispositions relatives au plan de défense incendie (imposé par l'arrêté du 11/04/2017 sur les stockages 1510) à son plan d'opération interne. Enfin, il devra analyser sa gestion des premiers prélèvements environnementaux et les délais associés afin de pouvoir mieux répondre aux attendus de l'avis du 1er décembre 2022 lors d'un éventuel prochain accident."
L'exploitant a indiqué que la réponse sur ce sujet allait être transmise fin septembre et qu'un plan d'actions sur la rubrique 1510 avait été fait à l'époque de l'évolution réglementaire. Il rassemble actuellement les données pour faire une réponse complète.
L'inspection confirme que selon le courrier du 22 février 2022, les annexes de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 applicables aux entrepôts de stockage de matières combustibles sont:
- l'annexe V sur les bâtiments 1, 4, 5 et 6 (déjà existants, soumis au régime d'enregistrement),
- l'annexe VII sur le bâtiment 2 (auparavant classé 1530 et 1532 et désormais soumis à la rubrique 1510 à enregistrement).
Tous les bâtiments sont également soumis à l'annexe VIII.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
L'exploitant transmettra son plan d'actions suite à cet accident comportant la vérification de la conformité de ses stockages soumis à la rubrique 1510 et aux obligations associées (liste non exhaustive: dispositions constructives, désenfumage, dimension des stockages, cantonnement, conditions de stockage...).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 15 jours

N° 5 **:** Modifications non substantielles - filtres à cassettes

Référence réglementaire : Autre du 11/09/2026

Thème(s) : Autre, porter à connaissance

Prescription contrôlée :

Informations sur les modifications envisagées du site suivantes:
- implantation d'un filtre à cassettes sur le fibrage ligne 2,
- construction d'un nouveau bâtiment dédié à la réfection des filtres à cassettes du fibrage ligne 3.

Constats :
L'exploitant a transmis deux dossiers pour décrire les modifications suivantes:
- mise en place d'un filtre à cassettes sur le fibrage ligne 2,
- construction d'un bâtiment fixe de réfection des cassettes du fibrage de la ligne 3.

Concernant le fibrage ligne 2, ce dispositif correspond aux meilleurs techniques disponibles et permettra de mieux abattre les émissions de poussières (actuellement un système appelé "fibertex" était en place).
La modification va tendre à améliorer les émissions de poussières sans que d'autres impacts n'aient été identifiés (compatible PPRT, réutilisation en interne des filtres souillés car réalisés en laine de roche).

La deuxième modification concernant le bâtiment fixe de réfection de cassettes va permettre d'accueillir dans de meilleures conditions les opérations de déshabillage des cassettes (cages remplies de laine de roche) et de rhabillage avec des filtres propres. L'opération était déjà réalisée sur une zone à proximité qui n'était pas protégée des eaux pluviales. Ce bâtiment va permettre des opérations dans de meilleurs conditions et sans risque de pollution des eaux de ruissellement.
L'exploitant a indiqué que cette nouvelle construction était compatible avec le PPRT mais que le bâtiment était soumis à des bris de vitre liés à des phénomènes à proximité. Il est de la responsabilité de l'exploitant de prendre en compte ces effets pour la protection de ses employés dans le nouveau bâtiment. L'opération en elle-même n'est pas à l'origine de risques ou de nuisances au sens de la réglementation ICPE.

Les deux modifications sont non substantielles et ne nécessitent pas d'évolution des prescriptions opposables.

Type de suites proposées : Sans suite